

DECISION N° 00250 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 29 AOUT 2025

relative au recours de l'Entreprise BUROC SARL dans le cadre de l'Appel d'Offres n°03/AONO/CAN-2/CIPM/25 DU 24 02/2025 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste agricole Carrefour Edjogmo - carrefour Okanga-Edjogmao Mbeng, dans la Commune de Nkongsamba 2eme, Département du Moungu, Région du Littoral.

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS.

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2025/371//CER/ARMP/DG/2025 du 10 juillet 2025 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'Entreprise BUROC SARL du 08 avril 2025 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 08 août 2025 ;
Vu le procès-verbal de la 159^e séance du CER du 08 août 2025 ;
Vu les écritures et pièces du dossier.

Présidence de la République
du CAMEROUN
08-aôut-2025 ; R. M. P. —
Courrier Direction Générale
ARRIVÉ LE 8 SEPT 2025
N° 00007986

SUR LA RECEVABILITE:

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'Entreprise BUROC SARL introduit le 08 avril 2025, soit un (01) jours ouvrables après la publication des résultats dans le Journal des Marchés (JDM), intervenue le 07 avril 2025, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3) 170 et 175 du code des Marchés Publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

SUR LES FAITS:

Le recourant conteste la décision d'attribution dudit marché à son concurrent Ets KAMSOS, au motif que son offre répondait globalement aux exigences techniques requises et était la moins disante de 20 350 209 TTC contre 23 000 000 TTC proposé par son concurrent. Aussi sollicite-t-il la prise en compte de sa réclamation et le réexamen de son offre en toute impartialité ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, qu'à rebours de l'analyse effectuée par la CIPM ayant débouché sur l'élimination du recourant, que les corrections effectuées par la SCAO dans l'offre financière des Ets KAMSOS, notamment sur le « prix 302 » du BPU et DQE se sont avérées impertinentes. Ce qui consacre le caractère abusif de son élimination ;

Qu'il échète de déclarer son recours fondé ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise BUROC SARL recevable :

2. L'y dire fondé ;
3. Instruit le Maître d'Ouvrage d'annuler la décision d'attribution et de réattribuer le Marché à l'Entreprise BUROC Sarl ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication dans le JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ;
- Maire - Commune Nkongsamba 2eme
- Pdt/CER ;
- Intéressé (l'Entreprise BUROC SARL).

29 AOUT 2025

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALBA MALLA